

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

MAIRIE DE DIJON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION  
DU TERRAIN SYNTHETIQUE VALENTIN LALOUX**

**VU**

- 1) Le code général des collectivités territoriales;
- 2) Le code général des propriétés des personnes publiques;
- 3) L'article 28 de l'arrêté municipal du 16 avril 2018 portant règlement intérieur des installations sportives municipales;
- 4) L'arrêté municipal du 17 octobre 2022 portant délégations de fonctions aux adjoints;
- 5) Les conventions de mise à disposition d'équipements sportifs de la Ville de Dijon au profit des associations, société sportives utilisatrices et des établissements d'enseignement.

**Considérant :**

- que les conditions météorologiques des dernières semaines ont été défavorables;
- que le terrain d'Honneur du Stade Marcel BOURILLOT est dans un état de dégradation avancée.

**Arrêtons :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le terrain d'Honneur de rugby du stade Marcel Bourillot, sis sur l'emprise du stade Marcel Bourillot, situé 75, Route de Dijon, 21600 Longvic, est interdit à toute pratique à compter du 16 février 2024 jusqu'au samedi 2 mars 2024 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté, dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles, sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville

Dijon, le 16 février 2024



Le Maire,  
Pour le Maire,  
Adjointe déléguée aux sports  
et à l'olympisme ,

**Claire TOMASELLI**